

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/20/2020030366/justel>

Dossier numéro : 2020-03-20/09

Titre

20 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand contenant diverses modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux, à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2020 page : 21903

Entrée en vigueur : 20-03-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). A l'article 20bis, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001, sont insérés des alinéas 3 et 4 rédigés comme suit :

" Sans préjudice de l'application des alinéas 1er et 2, le ministre peut, en cas de crise ayant un impact social et économique grave, assimiler la période de suspension temporaire des activités d'assistance par le travail à l'exercice d'activités professionnelles au prorata des prestations moyennes au cours d'une période de deux mois précédant cette suspension.

Le ministre fixe les modalités et la procédure de demande et d'application de cette assimilation, en tenant compte des conditions énoncées au § 4, 5°. "

[Art. 2](#). Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux, il est inséré un article 19/1 rédigé comme suit :

" Art. 19/1. En cas de crise ayant un impact social et économique grave reconnu comme tel par le ministre, la durée du trajet d'insertion est prolongée en fonction du début du trajet de transition et la durée du trajet d'insertion est prolongée si la durée du trajet de transition dépasse la durée maximale de ce trajet d'insertion. "

[Art. 3](#). A l'article 26 du même arrêté, il est ajouté un alinéa 5 rédigé comme suit :

" Sans préjudice de l'application de l'alinéa 4, le VDAB peut suspendre temporairement le démarrage des trajets de transition en cas de crise ayant un impact social et économique grave reconnu comme tel par le ministre. "

[Art. 4](#). A l'article 27 du même arrêté, il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

" § 4. " Sans préjudice de l'application des §§ 1er, 2 et 3, le VDAB peut suspendre temporairement l'exécution des trajets de transition en cas de crise ayant un impact social et économique grave reconnu comme tel par le ministre. "

[Art. 5](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 50/1 rédigé comme suit :

" Art. 50/1. En cas de crise ayant un impact social et économique grave, le ministre peut déroger à la diminution automatique du contingent attribué, tel que prévu à l'article 50. "